

POLITIQUE

C-002-P ACHATS ET APPELS D'OFFRES

Date d'approbation : le 23 janvier 2003

Résolution : 50-06

Date de révision : le 24 mars 2022

Résolution : 202-07

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales veut mettre en œuvre un processus efficace d'achats et d'appels d'offres et vise à s'assurer que tout achat respecte les normes en matière du code d'éthique et de l'obtention de la meilleure valeur possible lors de l'acquisition de biens et services compte tenu de l'utilisation, de la qualité, des délais de livraison, du service après-vente et des garanties offertes.
- 1.2 Afin d'assurer la transparence du Conseil auprès du public et de ses fournisseurs, la présente politique élabore des normes justes et équitables en ce qui a trait à l'acquisition de matériel, de fournitures et de services.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1 L'autorité d'acheter au nom du Conseil est conférée à la direction de l'éducation qui, à son tour, peut la déléguer aux membres de son personnel.
- 2.2 Les achats doivent être effectués conformément au budget et aux modalités établies par le Conseil.

3.0 CODE D'ÉTHIQUE

- 3.1 **Intégrité personnelle et professionnalisme** : Les activités liées à la chaîne d'approvisionnement menées par le Conseil doivent se conduire avec intégrité et professionnalisme et avec respect envers autrui et envers l'environnement. L'honnêteté, la vigilance et la diligence raisonnable doivent faire partie intégrante de toutes les activités de la chaîne d'approvisionnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil. Les renseignements confidentiels doivent être protégés. Toutes les personnes concernées par une activité liée à la chaîne d'approvisionnement doivent s'abstenir de prendre part à une activité qui pourrait créer un conflit d'intérêts, ou être perçue comme étant un conflit d'intérêts, accepter des cadeaux ou

des faveurs, accorder un traitement préférentiel à certains ou en appuyant publiquement des fournisseurs et des produits.

- 3.2 **Responsabilité et transparence** : Les activités liées à la chaîne d'approvisionnement doivent être menées de façon ouverte, équitable et transparente, être fondées sur la gestion responsable et viser l'optimisation des fonds du Conseil. Toutes les personnes qui prennent part à ces activités doivent considérer l'utilisation responsable et efficace des ressources du Conseil.
- 3.3 **Amélioration continue** : Le Conseil encourage l'amélioration continue de ses politiques, de ses procédures, du développement et du partage des pratiques exemplaires.
- 3.4 **Conformité** : Les personnes participant à une activité liée à la chaîne d'approvisionnement menée par le Conseil doivent se conformer au présent Code d'éthique et aux lois du Canada, de l'Ontario et des accords commerciaux internationaux ainsi qu'aux politiques et lignes de conduite connexes du Conseil.

4.0 DROITS DU CONSEIL

Les modalités suivantes s'appliquent lorsque l'acquisition de biens et de services s'effectue à l'aide d'appels d'offres :

- 4.1 Le Service des finances doit vérifier et approuver toute demande d'appel d'offres avant qu'elle soit publiée.
- 4.2 Le Conseil se réserve le droit de rejeter une ou toutes les soumissions qui ne répondent pas aux critères préétablis.
- 4.3 Le soumissionnaire ayant proposé le prix le plus bas est généralement retenu. Quoique le prix soit un facteur important dans la sélection des soumissionnaires, il est clairement entendu que le Conseil, lors de l'analyse des soumissions, tient également compte de plusieurs autres facteurs précisés dans l'appel d'offres. S'il est déterminé que les intérêts du Conseil sont mieux servis par un des autres soumissionnaires, il est possible de retenir les services de ce dernier. Le cas échéant, un rapport détaillé justifiant le rejet de la soumission la plus basse doit être soumis et entériné par la direction de l'éducation.
- 4.4 Le Conseil se réserve le droit d'accorder, suivant les appels d'offres, un contrat à un ou à plusieurs soumissionnaires selon les besoins identifiés pour satisfaire aux exigences du contrat.

5.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

6.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.